

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT**DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service de la sécurité alimentaire et de la protection animale

Affaire suivie par C. Pietruszewski

Tél : 03 84 21 98 50

e-mail : ddcsp-alimentation-produits@territoire-de-belfort.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Belfort, le 17 juin 2013

Note aux vétérinaires**Identification des équidés et information sur la chaîne alimentaire****I- Obligation en matière d'identification**

L'ensemble des équidés sur le territoire de l'UE doit être **identifié** depuis le 1^{er} juillet 2009.

Concernant les poulains une attestation provisoire d'identification est établie au plus tard dans les 6 mois qui suivent leur naissance. Cette attestation doit comporter les mentions relatives à l'administration de médicaments vétérinaires, elle est valide 3 mois y compris pour aller à l'abattoir.

Chaque équidé né en France possède une carte d'immatriculation permettant d'attester l'identité du propriétaire et de déterminer la possible destination de l'animal en fin de vie (§ II).

Il est à noter que les équidés identifiés avant le 1^{er} juillet 2009, circulent sur le territoire français avec des documents d'identification délivrés par le SIRE et des feuillets « Traitements médicamenteux » différents de ceux actuellement circulant dans le nouveau modèle de passeport européen, mais pour autant conformes.

II- Information sur la chaîne alimentaire

L'information sur la chaîne alimentaire (ICA) est destinée à apporter pour chaque animal introduit à l'abattoir des données relatives au suivi sanitaire de l'animal ou de l'élevage d'origine. Ces informations concernent la destination déclarée de l'animal (abattage ou non) et les **traitements médicamenteux**. **Le feuillet « Administration de médicaments vétérinaires » est le document officiel pour la prise en compte de ces informations**. Le traitement médical qui sera réservé à un équidé devra toujours être décidé en fonction de la destination finale à laquelle est voué l'animal.

1^{er} cas : équidé non destiné à l'abattage en vue de la consommation humaine

L'équidé peut être écarté de la chaîne alimentaire par **choix de son propriétaire ou détenteur qui doit alors remplir la partie II du feuillet relatif aux traitements médicamenteux**. Il peut également être écarté à la suite de la prescription et/ou de l'administration de médicaments rendant impropres les viandes à la consommation humaine. Dans ce cas, **le vétérinaire appose sa signature et la date dans la partie II**. Il raye les parties III-A et III-B (pour les anciens feuillets) et la partie III pour les nouveaux feuillets.

Un feuillet « Administration de médicaments vétérinaires » (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012) non rempli dans ses parties II et III, **destine par défaut l'équidé à l'abattage**.

Déclarer que l'équidé n'est pas destiné à l'abattage est un acte irréversible et irrévocable.

2^{ème} cas : équidé destiné à l'abattage en vue de la consommation humaine

Si l'animal est maintenu dans la filière d'abattage, **la signature du propriétaire ou détenteur est requise en partie III-A** du feuillet relatif aux traitements médicamenteux **si l'équidé a reçu un traitement médicamenteux à base de substance essentielle comme indiqué en partie III-B remplie par le vétérinaire** (pour les feuillets édités avant le 1^{er} janvier 2012). Pour les nouveaux modèles de feuillet **la partie III doit être remplie par le vétérinaire en cas de prescription de substances essentielles**.

Si l'équidé est destiné à l'abattage, **la partie II doit être vierge**.

Si l'équidé est maintenu dans la filière abattage, le vétérinaire adapte ses prescriptions de manière à ce que seuls des médicaments autorisés et appropriés soient administrés.

III- Détenteurs soumis à l'obligation de désignation d'un vétérinaire sanitaire

Depuis la parution de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012, tout détenteur de **trois équidés ou plus**, est tenu de désigner un vétérinaire sanitaire.

Rappel des règles relatives à l'enlèvement de cadavres d'animaux

La collecte des cadavres de tout animal d'élevage (**quelque soit le poids**), ainsi que les cadavres d'animaux de plus de 40 kg de propriétaire inconnu, est assurée du lundi au vendredi par la société SARVAL¹ qui est chargée de l'exécution du service public d'équarrissage dans le Territoire de Belfort.

Les cadavres d'animaux de compagnie sont généralement enlevés par l'intermédiaire des cabinets vétérinaires.

En application du code rural et de la pêche maritime, les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux sont tenus d'avertir dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.

Les cadavres d'animaux sont enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.

Lorsque le propriétaire d'un cadavre d'animal reste inconnu à l'expiration d'un délai de douze heures après la découverte de celui-ci, le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve ce cadavre en avise le titulaire du marché chargé de la collecte et l'invite à procéder à l'enlèvement du cadavre dans un délai de deux jours francs.

Les cadavres d'animaux de compagnie ou de la faune sauvage peuvent toutefois être enfouis dans les conditions du Règlement Sanitaire Départemental (RSD, art. 98) : dans ce cas uniquement, les cadavres peuvent être enfouis à 35 mètres au moins des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation.

Les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (ex-services vétérinaires) ainsi que les maires sont chargés de veiller au respect de cette réglementation.

¹ Pour contacter la société SARVAL :

- tél.: 08.91.70.01.02. pour la déclaration des cadavres de bétail pour les éleveurs (24h/24 répondeur automatique) ;
- tél.: 03.81.52.60.21. de 10h00 à 12h00 pour la déclaration des cadavres de bétail pour les particuliers.